

## Dois-je être à jour de mes formations professionnelles pour pouvoir bénéficier d'une promotion interne ?

**Oui**, sauf dispositions statutaires contraires, l'accès à un cadre d'emplois par promotion interne est subordonné au respect, pour les périodes de formation révolues, des obligations de formation de professionnalisation ([article 16 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](#)).

Ainsi, pour tous les cadres d'emplois accessibles par promotion interne, le statut particulier prévoit que l'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations du CNFPT établissant le respect des obligations.

**Pour rappel**, les cycles de formation de professionnalisation s'imposant aux fonctionnaires, depuis 1<sup>er</sup> juillet 2008, sont les suivants :

- Formation de professionnalisation au premier emploi ou à un nouveau cadre d'emplois (5 jours pour les agents de catégories A et B, 3 jours pour les agents de catégorie C à suivre dans un délai de 2 ans suivant la nomination) ;

**A noter** : les fonctionnaires nommés dans leur dernier cadre d'emplois avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (date d'entrée en vigueur de la réforme) ne sont pas soumis à cette formation. Ils sont par contre soumis aux deux suivantes.

- Formation de professionnalisation tout au long de la carrière (2 jours minimum de formation à suivre par période de 5 ans à compter de la fin de la formation au premier emploi)
- Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité (3 jours minimum de formation à suivre au cours des 6 mois suivant la date d'affectation).

Sont considérés comme postes à responsabilité en application de l'article 15 du décret 2008-512 précité :

- o les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- o les emplois comportant des « fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières », éligibles au bénéfice d'une NBI en vertu du 1 de l'annexe du [décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#) ;
- o les autres postes définis comme tels par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique

### Schéma récapitulatif :

